



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## Point 10 de l'ordre du jour provisoire

### TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

#### DEUXIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Rome (Italie), 29 octobre – 2 novembre 2007

### PROJET DE PROCÉDURES POUR LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

#### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Par.</i>
I. Introduction	1 - 4
II. Situation actuelle	5 - 6
III. Rôles et responsabilités de la tierce partie bénéficiaire	7 - 8
IV. Pouvoirs discrétionnaires de la tierce partie bénéficiaire	9 - 11
V. Procédures administratives que la FAO peut être amenée à suivre	
en tant que tierce partie bénéficiaire	12
<i>Collecte des informations</i>	13 - 14
<i>Résolution amiable des différends (Article 8.4a de l'ATTM)</i>	15 - 16
<i>Médiation (Article 8.4b de l'ATTM)</i>	17 - 18
<i>Arbitrage (Article 8.4c de l'ATTM)</i>	19 - 20
VI. Incidences financières	21
VII. Indications que l'on attend de l'Organe directeur	22

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse

[http://www.planttreaty.org/gbnex\\_en.htm](http://www.planttreaty.org/gbnex_en.htm).

---

---

**PROCÉDURES QUE DOIT SUIVRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE  
LORSQU'ELLE AGIT EN TANT QUE TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE**

---

---

## I. INTRODUCTION

1. L'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a adopté, à sa première session, tenue à Madrid (Espagne) du 12 au 16 juin 2006, l'Accord type de transfert de matériel (ATTM).
2. L'ATTM est un contrat type pour les fournisseurs et les bénéficiaires de ressources phylogénétiques, par conséquent tout contrat ultérieur crée des droits et des obligations pour les parties signataires du contrat. L'ATTM confère également des droits à la tierce partie bénéficiaire, en particulier celui d'engager des procédures de règlement de différends concernant les droits et obligations du fournisseur et du bénéficiaire d'un Accord de transfert de matériel (dont il est fait état dans l'ATTM). Le concept de tierce partie bénéficiaire, bien qu'il ne soit pas explicitement mentionné, est implicite dans le Traité international, étant donné que les avantages visés par l'ATTM, y compris les avantages monétaires et autres avantages découlant de la commercialisation, ne vont pas personnellement au fournisseur, mais au Système multilatéral.
3. En approuvant l'ATTM, l'Organe directeur invitait, par le paragraphe 8 du dispositif de la Résolution 2/2006 relative à l'Accord type de transfert de matériel (ATTM), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « *en tant que tierce partie bénéficiaire, à s'acquitter de ses rôles et responsabilités tels qu'énoncés et prescrits dans l'Accord type de transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur, conformément aux procédures qui doivent être établies par l'Organe directeur à sa prochaine session*<sup>1</sup> ».
4. Par la lettre circulaire aux gouvernements (G/X/AGD-10) datée du 22 décembre 2006, le Directeur général a informé les Parties contractantes au Traité international qu'il avait donné son « *accord de principe* » pour que l'Organisation joue le rôle de tierce partie bénéficiaire envisagé dans l'Accord type de transfert de matériel. Cet « *accord de principe* » est donné sous réserve d'une approbation formelle, après examen des procédures qui doivent être établies par l'Organe directeur à cette session, où seront définis les rôles et responsabilités de la tierce partie bénéficiaire.

## II. SITUATION ACTUELLE

5. L'Organe directeur, au paragraphe 8 de la Résolution 2/2006, a exprimé l'intention d'établir « *à sa prochaine session* » les procédures que devra suivre la FAO lorsqu'elle s'acquittera des rôles et des responsabilités de la tierce partie bénéficiaire tels que prescrits dans l'ATTM. Toutefois, l'Organe directeur n'a pas donné d'instruction ni de directive au sujet des procédures de la tierce partie bénéficiaire et n'a pas demandé au Secrétariat de préparer un document spécifique à ce propos.
6. La présente note d'information aborde brièvement certains aspects que l'Organe directeur souhaitera peut-être prendre en considération lorsqu'il établira les procédures de la tierce partie bénéficiaire.

---

<sup>1</sup> IT/GB-1/06/Rapport, p. 6.

### **III. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE**

7. Par l'Article 4.3 de l'ATTM, les parties à un Accord de transfert de matériel (ATM) conviennent que la FAO est la tierce partie bénéficiaire au nom de l'Organe directeur et du Système multilatéral. Par l'intermédiaire de l'ATM, le fournisseur et le bénéficiaire conviennent spécifiquement d'accorder à la FAO:

- le droit de demander les informations appropriées visées aux Articles 5e, 6.5c, 8.3 et à l'Appendice 2, paragraphe 3 de l'ATM (Article 4.4);
- le droit de demander que les informations appropriées, y compris des spécimens si nécessaire, soient mises à disposition par le fournisseur et le bénéficiaire dans le cadre de leurs obligations dans le contexte de l'ATM (Article 8.3);
- le droit d'engager des procédures de règlement des différends concernant les droits et obligations du fournisseur et du bénéficiaire (Article 8.1, 8.2).

8. En résumé, le rôle et les responsabilités de la tierce partie bénéficiaire comprennent la collecte des informations et l'engagement de procédures de règlement des différends concernant les droits et les obligations des parties à l'ATM.

### **IV. POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE**

9. L'ATTM donne le droit à la tierce partie bénéficiaire d'engager une procédure de règlement des différends, mais ce n'est pas une obligation. Toutefois, la tierce partie bénéficiaire doit exercer ses pouvoirs discrétionnaires « *sous la direction de l'Organe directeur* », comme stipulé au paragraphe 8 de la Résolution 2/2006 relative à l'Accord type de transfert de matériel.

10. Les procédures de la tierce partie bénéficiaire peuvent diriger ses activités de diverses manières. La tierce partie bénéficiaire pourrait être investie de pouvoirs discrétionnaires illimités pour exercer le droit d'enquêter sur les violations de l'ATM et de s'engager dans le règlement des différends. Ou bien les procédures de la tierce partie bénéficiaire pourraient prévoir que cette dernière exerce ses droits uniquement à la demande formelle de l'Organe directeur (ou du Bureau), au cas par cas.

11. Les procédures de la tierce partie bénéficiaire pourraient également établir les conditions de fond et de forme concrètes ainsi que les procédures que doit suivre la tierce partie bénéficiaire lorsqu'elle s'acquitte de ses rôles et de ses responsabilités. L'étendue des pouvoirs discrétionnaires ainsi que les conditions et procédures à respecter pourraient aussi varier selon le stade de la procédure de règlement des différends. Les procédures de la tierce partie bénéficiaire pourraient par exemple accorder des pouvoirs discrétionnaires illimités à cette dernière pour engager une résolution amiable des différends et exiger que les conditions de fond requises et/ou les modalités procédurales soient réunies avant que la tierce partie bénéficiaire engage une procédure de médiation ou d'arbitrage.

### **V. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES QUE LA FAO PEUT ÊTRE AMENÉE À SUIVRE EN TANT QUE TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE**

12. Les procédures de la tierce partie bénéficiaire pourraient englober des procédures administratives concernant:

- 1) la collecte des informations;
- 2) le règlement à l'amiable des différends;
- 3) la médiation; et
- 4) l'arbitrage.

### *Collecte des informations*

13. Bien que l'ATTM n'exige pas que la tierce partie bénéficiaire s'assure de la conformité aux obligations découlant de l'ATM, il lui confère le droit de recevoir des informations et des spécimens du fournisseur et du bénéficiaire (Article 4.4; 8.3 de l'ATTM). L'ATTM ne fait pas mention d'autres sources ni d'autres types d'informations, à part celles qui sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire par l'Organe directeur. Ces informations comprennent:

- les informations périodiques des fournisseurs sur les ATM qui ont été conclus (Article 5e de l'ATTM);
- les notifications des transferts de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point à une autre personne ou entité, conformément aux dispositions de l'Article 5e (Article 6.5);
- les rapports annuels, conformément aux dispositions de l'Appendice 2, paragraphe 3 de l'ATTM.

14. L'Article 2b (iv) de l'Accord signé au titre de l'Article 15 du Traité international par les Centres internationaux de recherche agronomique et les autres institutions internationales avec l'Organe directeur<sup>2</sup> stipule que les Centres doivent prendre les mesures appropriées, selon leurs capacités, pour s'assurer du respect effectif des conditions de l'ATTM et qu'ils informeront sans tarder l'Organe directeur des cas de non-respect.

#### *Règlement à l'amiable des différends (Article 8.4a de l'ATTM)*

15. En vertu de l'ATTM, le règlement à l'amiable des différends diffère de la médiation et de l'arbitrage du fait qu'aucune tierce partie n'y est associée. La principale différence entre la médiation et l'arbitrage est que la médiation est contrôlée par les parties et qu'elle aboutit uniquement si ces dernières parviennent à un accord, alors que l'arbitrage prend fin lorsque l'arbitre ou le tribunal arbitral prononce sa sentence, qu'elle soit ou non approuvée par les parties.

16. L'ATTM ne donne pas d'instructions sur la façon dont les négociations visées à l'Article 8.4a devraient être menées. Les procédures de la tierce partie bénéficiaire pourraient par conséquent définir une procédure que devrait suivre cette dernière pour parvenir à un accord à l'amiable.

#### *Médiation (Article 8.4b de l'ATTM)*

17. Si le différend n'est pas résolu par la négociation, les parties à l'ATM peuvent décider de le soumettre à la médiation d'une tierce partie neutre, convenue mutuellement (Article 8.4c de l'ATTM). L'ATTM n'entre pas dans les détails en ce qui concerne la deuxième étape de la résolution du différend, la médiation facilitée par un médiateur. Tandis que, en matière d'arbitrage, l'ATM se réfère au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI)<sup>3</sup>, l'ATTM ne fait pas référence aux règles de la CCI en matière de médiation, le Règlement de la résolution amiable des différends (Règlement ADR de la CCI<sup>4</sup>). Cependant le Règlement ADR de la CCI inclut des dispositions pour les cas où il n'y a pas d'accord préalable auquel les parties peuvent se référer.

18. En ce qui concerne la désignation du médiateur, les procédures de la tierce partie bénéficiaire pourraient donner des directives sur la façon dont cette dernière pourrait choisir un médiateur neutre. Elles pourraient par exemple mandater la tierce partie bénéficiaire pour proposer un expert figurant sur la liste qu'établira l'Organe directeur à des fins d'arbitrage (voir Article 8.4c de l'ATTM).

<sup>2</sup> Pour avoir une vue d'ensemble de ces accords, voir [http://www.fao.org/ag/planttreaty/art15\\_fr.htm](http://www.fao.org/ag/planttreaty/art15_fr.htm)

<sup>3</sup> Article 8.4c de l'ATTM.

<sup>4</sup> Voir [http://www.iccwbo.org/drs/english/adr/pdf\\_documents/adr\\_rules.pdf](http://www.iccwbo.org/drs/english/adr/pdf_documents/adr_rules.pdf).

---

*Arbitrage (Article 8.4c ATTM)*

19. Si le différend n'a pas été résolu par la négociation ou la médiation, la tierce partie bénéficiaire ou la partie adverse peut le soumettre à un arbitrage en vertu du règlement d'arbitrage d'un organisme international, avec l'approbation des parties au litige (Article 8.4c de l'ATTM). Par conséquent, en ce qui concerne les règles d'arbitrage, l'ATTM fait preuve d'une grande souplesse. À défaut d'une telle approbation, le différend est réglé à titre définitif en vertu du Règlement d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

20. L'ATTM prévoit l'établissement d'une liste d'experts par l'Organe directeur. Ces experts peuvent faire office d'arbitres s'ils sont nommés par les parties en litige. Les procédures de la tierce partie bénéficiaire peuvent envisager que cette dernière propose des experts figurant sur la liste établie par l'Organe directeur.

## VI. INCIDENCES FINANCIÈRES

21. Étant donné que la tierce partie bénéficiaire agit « *au nom de l'Organe directeur* » (Article 8.1 de l'ATTM), le budget administratif de base du Traité devra lui fournir les fonds nécessaires pour couvrir tous les coûts, y compris les dépenses administratives et d'arbitrage occasionnées par le rôle de la FAO en tant que tierce partie bénéficiaire. Le Règlement de la CCI indique le coût standard des dépenses administratives et des honoraires des arbitres<sup>5</sup>.

## VII. INDICATIONS QUE L'ON ATTEND DE L'ORGANE DIRECTEUR

22. L'Organe directeur souhaitera peut-être:
- remercier le Directeur général d'avoir accepté en principe, sous réserve d'approbation formelle après examen des procédures établies par l'Organe directeur, l'invitation à la FAO de l'Organe directeur afin qu'elle s'acquitte, en tant que tierce partie bénéficiaire, des rôles et responsabilités énoncés et prescrits dans l'Accord type de transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur, conformément aux procédures qui doivent être établies par l'Organe directeur;
  - exprimer ses opinions et donner des orientations en ce qui concerne les procédures que doit suivre la FAO lorsqu'elle agit en tant que tierce partie bénéficiaire;
  - demander à son Secrétariat de préparer, conformément à ces orientations, l'ébauche de projet qui établit les procédures que devra suivre la FAO en s'acquittant de ses rôles et responsabilités en tant que tierce partie bénéficiaire, en tenant compte, en particulier de son rôle d'agence spécialisée des Nations Unies, de ses privilèges et ses immunités;
  - établir un Comité ad hoc de la tierce partie bénéficiaire composé de sept représentants des parties contractantes, avec un représentant nommé par chacune des Régions de la FAO ayant pour mandat d'examiner l'ébauche de projet préparée par le Secrétariat et de parvenir à un accord sur une proposition qui sera soumise à l'Organe directeur à sa prochaine session. Les réunions de ce Comité auront lieu sous réserve de la disponibilité de fonds.
  - demander au Directeur général de soumettre aux organes directeurs pertinents de la FAO l'invitation de l'Organe directeur ainsi que les procédures élaborées par le Comité ad hoc de la tierce partie bénéficiaire et approuvées par l'Organe directeur, pour acceptation, et de les remettre à l'Organe directeur pour qu'il donne son approbation.

---

<sup>5</sup> Voir *Annexe III* du Règlement d'arbitrage de la CCI.